



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARCIGNY (71)

Pièce n°4.5 : Secteurs d'Information sur les
Sols (SIS)

Approbation





**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Service prévention des risques

Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de Saône et Loire

N° 71-2020-10-13-004

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;

VU le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU le Décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme ;

VU le Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux Secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;

VU les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

VU les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2018-10-11-004 du 11 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de Saône-et-Loire ;

VU la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 11 octobre 2018 au 11 avril 2019 ;

VU les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;

VU l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;

VU la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;

VU les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;

VU le rapport du 31 août 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

VU l'avis favorable du CODERST du 15 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,

CONSIDÉRANT comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1,

CONSIDÉRANT que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1,

CONSIDÉRANT par là, que les dispositions dudit article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,

CONSIDÉRANT que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,

CONSIDÉRANT par là, que les dispositions de l'article L.125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,

CONSIDÉRANT que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,

CONSIDÉRANT que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,

CONSIDÉRANT que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,

CONSIDÉRANT dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet.

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de Saône-et-Loire les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
1	71SIS05411	Chalon-sur-Saône	Collège Robert Doisneau
2	71SIS05412	Chalon-sur-Saône	Lycée Mathias
3	71SIS05434	Épinac	Site Bitulac
4	71SIS05435	Gergy	RUBIS STOCKAGE
5	71SIS05438	Chagny	KALIREL (ex FINIMETAL)
6	71SIS05439	Chalon-sur-Saône	TOTAL RAFFINAGE MARKETING (Chalon, ex ELF)
7	71SIS05453	Branges	GARAGE MASSOT
8	71SIS05466	Marcigny	Installation technique de Gaz de France (GDF-Suez)
9	71SIS05467	Saint-Marcel	CERI ANTIROUILLE
10	71SIS05469	Chalon-sur-Saône	GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (ex COFATHEC)
11	71SIS05484	Gueugnon	Ancienne usine à gaz
12	71SIS05485	Cluny	Ancienne usine à gaz
13	71SIS05486	Mâcon	Ancienne usine à gaz
14	71SIS05487	Chagny	Ancienne usine à gaz
15	71SIS05488	Chalon-sur-Saône	Ancienne usine à gaz
16	71SIS05798	Crissey	Raffinerie du Midi
17	71SIS05801	Écuisses	CICOFER
18	71SIS06552	Artaix	Ancienne Tuilerie de la Loire
19	71SIS07754	Saint-Rémy	PPC (ex. Freyssinet Industries)

2 0	71SIS07962	Chalon-sur-Saône	KODAK
--------	------------	------------------	-------

ARTICLE 2 – Publication

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément aux R. 125-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Information des acquéreurs et des locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 - Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriale sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire :
 - Service Urbanisme et Appui aux Territoires / Planification locale et Aménagement opérationnel ;
 - Service Environnement / Prévention des Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale de Saône-et-Loire ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Dijon.

À Mâcon, le **13 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, -
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté
Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de Saône-et-Loire

N° 71-2021-01-14-004

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de Saône-et-Loire,

Considérant que l'arrêté n° 71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020 indique une assiette du secteur d'information sur les sols « KODAK » (71SIS06972) uniquement sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône alors qu'une partie est également sise sur celui de la commune de Fragnes-La Loyère,

Considérant qu'il est de ce fait nécessaire d'ajouter la commune de Fragnes-La Loyère dans l'assiette du secteur d'information sur les sols « KODAK » (71SIS06972) dans l'arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de Saône-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 71-2020-10-13-004

L'article 1 de l'arrêté n° 71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« ARTICLE 1 - Objet

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de Saône-et-Loire les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Communes	Dénomination SIS
1	71SIS05411	Chalon-sur-Saône	Collège Robert Doisneau
2	71SIS05412	Chalon-sur-Saône	Lycée Mathias
3	71SIS05434	Épinac	Site Bitulac
4	71SIS05435	Gergy	RUBIS STOCKAGE
5	71SIS05438	Chagny	KALIREL (ex FINIMETAL)
6	71SIS05439	Chalon-sur-Saône	TOTAL RAFFINAGE MARKETING (Chalon, ex ELF)
7	71SIS05453	Branges	GARAGE MASSOT
8	71SIS05466	Marcigny	Installation technique de Gaz de France (GDF-Suez)
9	71SIS05467	Saint-Marcel	CERI ANTIROUILLE
10	71SIS05469	Chalon-sur-Saône	GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (ex COFATHEC)

11	71SIS05484	Gueugnon	Ancienne usine à gaz
12	71SIS05485	Cluny	Ancienne usine à gaz
13	71SIS05486	Mâcon	Ancienne usine à gaz
14	71SIS05487	Chagny	Ancienne usine à gaz
15	71SIS05488	Chalon-sur-Saône	Ancienne usine à gaz
16	71SIS05798	Crissey	Raffinerie du Midi
17	71SIS05801	Écuisses	CICOFER
18	71SIS06552	Artaix	Ancienne Tuilerie de la Loire
19	71SIS07754	Saint-Rémy	PPC (ex. Freyssinet Industries)
20	71SIS07962	Chalon-sur-Saône Fragnes-La Loyère	KODAK

»

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ n°71-2020-10-13-004

Dans l'article 2, dans le deuxième paragraphe, « la commune » est remplacé par « **les communes** ».

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement :

- le présent arrêté est notifié au maire de Chalon-sur-Saône et est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Chalon-sur-Saône ;
- le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon et est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon ;
- le présent arrêté et l'arrêté n° 71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020 sont notifiés au maire de Fragnes-La Loyère et sont affichés pendant un mois au siège de la mairie de Fragnes-La Loyère.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, les maires des communes de Chalon-sur-Saône et de Fragnes-La Loyère et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire ;
 - Service Urbanisme et Appui aux Territoires / Planification locale et Aménagement opérationnel ;
 - Service Environnement / Prévention des Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale de Saône-et-Loire ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

Fait à Mâcon, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Catherine Lacorne
Chargée d'études
Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance du territoire
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 8 MARS 2021

Monsieur le Président,

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

L'arrêté préfectoral n°71-2020-10-13-004 du 13 octobre 2020, portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) en Saône-et-Loire, a créé deux SIS sur votre territoire :

- le SIS n° 71SIS06552 à Artaix relatif à une ancienne tuilerie de la Loire
- le SIS 71SIS05466 à Marcigny relatif à une installation technique de Gaz de France (GDF-Suez)

Cet arrêté préfectoral vous a été notifié le 16 octobre 2020.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, il vous appartient de mettre en œuvre la mise à jour de chaque document d'urbanisme (DU) concerné. Cette procédure est décrite à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, elle permet d'annexer le SIS au PLU, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Sur votre territoire, ces nouveaux SIS impactent un dossier de PLU (Marcigny).

Monsieur Jean-Claude Ducarre
Président de la communauté de communes de Marcigny
5, Place du cours
71110 Marcigny

Le schéma de la procédure d'urbanisme à mettre en œuvre est le suivant :

- prise d'un arrêté par monsieur le président de la communauté de communes constatant qu'il est procédé à la mise à jour du DU. Cet arrêté doit faire l'objet d'une transmission en préfecture et d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de l'EPCI durant un mois,
- diffusion de l'arrêté de mise à jour accompagné des fiches d'identification correspondant aux SIS concernés, le tout dûment visé, ainsi qu'une attestation certifiant la transmission en préfecture et l'affichage.

Comme indiqué ci-dessus, l'arrêté doit être accompagné des fiches d'identification correspondant aux SIS concernés. Celles-ci sont disponibles sous le site internet Georisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classifications®ion=27&departement=71>

Pour mettre en œuvre la procédure de mise à jour, vous trouverez ci-joint les documents ad hoc :

- un modèle d'arrêté,
- un modèle d'attestation,
- un modèle de courrier de transmission,
- les arrêtés préfectoraux instituant les SIS,
- Fiches d'identification des SIS sur votre territoire.

Je tiens également à vous informer qu'un SIS est repéré sur une commune de votre territoire (Artaix) qui ne dispose pas de document d'urbanisme. Il conviendra d'en informer la commune et le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Identification

Identifiant	71SIS06552
Nom usuel	Ancienne Tuilerie de la Loire
Adresse	La Tuilerie
Lieu-dit	Les Roussins
Département	SAONE-ET-LOIRE - 71
Commune principale	ARTAIX - 71012
Caractéristiques du SIS	La société RECYCLE PNEUS a exploité illégalement, sur le site de l'ancienne tuilerie sur la commune d'Artaix, depuis le début des années 1990, un dépôt de pneumatiques (environ 5 millions de pneus y ont été accumulés). En février 2002, une partie du stock à l'intérieur et à l'extérieur de la tuilerie a été détruite par un incendie. Des mesures d'urgence ont alors été imposées au propriétaire. La défaillance financière de ce dernier a conduit, en mars 2002, à prendre un arrêté préfectoral, prescrivant à l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), la surveillance des foyers résiduels et la réalisation d'études spécifiques permettant le traitement du site. Par arrêté préfectoral du 13 juin 2005, en raison à nouveau de la défaillance financière du propriétaire, l'ADEME s'est vu confier par le préfet la réalisation de la mise en sécurité du site : les déchets (résidus de combustion, pneumatiques usagés notamment) ont été évacués mi-2009. La dernière campagne d'investigations réalisée d'octobre 2003 à février 2004 avait conclu à l'absence d'impact de l'incendie sur les eaux superficielles et souterraines. L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel.
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	71.0032	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=71.0032

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 775210.0 , 6574907.0 (Lambert 93)
Superficie totale 18392 m²
Périmètre total 713 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ARTAIX	E	484	21/12/2017
ARTAIX	E	483	21/12/2017
ARTAIX	E	183	21/12/2017

Documents

Identifiant : 71SIS06552

Identifiant : 71SIS06552

Identification

Identifiant	71SIS05466
Nom usuel	Installation technique de Gaz de France (GDF-Suez)
Adresse	route du Port d'Artaix, Z.I. de Saint-Nizier, route du Port d'Artaix
Lieu-dit	Bac d'Artaix
Département	SAONE-ET-LOIRE - 71
Commune principale	MARCIGNY - 71275
Caractéristiques du SIS	Le site situé en zone industrielle de Saint-Nizier, était à l'origine un dépôt d'ordures (mal caractérisées). Il a été acquis en 1976 par EDF-GDF. Après viabilisation des terrains par des graviers et des mâchefers, deux réservoirs aériens, de 100 mètres cubes chacun, destinés à stocker du gaz propane liquéfié, ont été installés sur le site et raccordés au réseau de distribution public de Marcigny. Un poste de détente de gaz a également été installé et est aujourd'hui encore exploité. À une date indéterminée, entre 1980 et 1986, l'activité de stockage d'hydrocarbures a cessé sur le site et les installations ont été démantelées. En 2013, un diagnostic des sols conclut à une pollution aux métaux lourds (plomb, cadmium, chrome, cuivre, zinc) et aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), sur une profondeur limitée (jusqu'à 1 mètre environ). La diversité des polluants identifiés suggère l'existence de sources multiples, que la succession des activités sur le site pourraient expliquer : décharge d'ordures avec remblais divers, vidange d'huiles pour moteurs, incinération d'ordures, viabilisation du site par des matériaux riches en métaux... Les analyses réalisées sur les eaux souterraines ne montrent pas d'impact. Une analyse des risques résiduels conclut à l'absence de risque sanitaire pour l'usage actuel de ce site (usage industriel). L'état du site est jugé compatible avec un usage de type industriel.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	71.0059	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=71.0059

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 779683.0 , 6575199.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3089 m²

Perimètre total 303 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARCIGNY	AR	78	16/05/2014

Documents

Cartographie

